

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 13 MARS 2013

6ème Chambre

Accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur F

partie appelante,

représentée par Maître D'OOGHE loco Maître HUISMAN Eliot,
avocat à 1060 BRUXELLES,

Contre :

SA DE DROIT PUBLIC LA POSTE, dont le siège social est établi
à 1000 BRUXELLES, Centre Monnaie 13e étage,

partie intimée,

représentée par Maître MARGANNE Barbara loco Maître
VERGOTE Mia, avocat à BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Il a été fait application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire.
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

La Cour du travail a pris connaissance des pièces de la procédure et notamment :

- de la requête d'appel reçue au greffe le 19 septembre 2006, dirigée contre le jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 27 juin 2006 (jugement ne reconnaissant pas l'accident du travail) ;
- de l'arrêt rendu par cette Cour du travail (autrement composée) le 21 avril 2008, recevant l'appel, le disant fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que l'accident survenu à Monsieur F le 30 mars 2005 est un accident du travail et ordonnant la réouverture des débats aux fins d'entendre les parties sur la nécessité de recourir à une mesure d'expertise judiciaire et, dans l'affirmative, sur la mission qu'elles entendent voir confier à l'expert, sur la spécialité du médecin-expert et sur leur souhait quant à la tenue ou non de la réunion d'installation prévue par l'article 972 du Code judiciaire ;
- de l'arrêt rendu par cette Cour du travail (autrement composée) le 27 octobre 2008, désignant en qualité d'expert le Docteur Georges BAUHERZ avec la mission notamment d'éclairer la Cour sur « *le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail* » ;
- de l'arrêt rendu par cette Cour du travail (autrement composée) le 8 novembre 2010, écartant le rapport d'expertise du Docteur BAUHERZ, déposé le 3 avril 2009, aux motifs que le principe du contradictoire n'a pas été respecté et que l'expert n'a pas précisément justifié son évaluation du taux d'incapacité permanente (note de la Cour : de 3%) reconnu à Monsieur F ; et ordonnant une nouvelle expertise, confiée au Docteur KETELAER ;
- de l'arrêt rendu par cette Cour du travail (autrement composée) le 14 mars 2011, déchargeant le Docteur KETELAER de sa mission et confiant celle-ci au Docteur FEFER ;
- du rapport d'expertise définitif du Docteur FEFER, déposé au greffe le 9 décembre 2011 ;
- des conclusions de LA POSTE et de la pièce y annexée, étant le document relatif au calcul du salaire de base de Monsieur F

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 19 décembre 2012.

*

DISCUSSION

1.

Le Docteur FEFER conclut son rapport d'expertise de la manière suivante :

« En conclusion : M. J.-Cl. F. a été victime d'une agression devant son lieu de travail le 30 mars 2005. Il a présenté des hématomes à la jambe et à la face. Cette agression a entraîné un syndrome de stress post-traumatique – alopécie – séquelle d'anxiété, d'évolution favorable.

Il y a eu une incapacité de travail totale du 30/03/2005 au 19/04/2005. Depuis cette date, il subsiste une incapacité permanente qui peut être évaluée à 3%. »

2.

LA POSTE critique le rapport d'expertise en ce qu'il reconnaît une IPP de 3% alors que les plaintes purement subjectives de Monsieur F n'entraînent, selon elle, qu'un simple dommage moral sans répercussion sur la capacité de travail de Monsieur F et donc non susceptible d'être indemnisé dans le cadre de la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Elle relève que l'expert judiciaire n'a pas du tout répondu aux remarques formulées par le médecin conseil de LA POSTE et que la seule justification qu'il donne pour octroyer un taux d'IPP de 3% ne correspond pas du tout aux critères à retenir dans le cadre de l'indemnisation d'un accident du travail.

3.

Le dommage matériel subi par la victime d'un accident du travail et qui justifie réparation dans le cadre de la loi du 10 avril 1971, est le préjudice subi en raison d'une réduction permanente de l'aptitude au travail consistant en une diminution de la valeur économique de la victime sur le marché du travail et aussi, éventuellement, en la nécessité pour la victime de fournir des efforts accrus dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales (Cass., 16 mars 2004, 0.03.1518.N, *cass.be*; Cass., 8 mars 1976, *Bull.*, p. 740; Cass., 30 novembre 1970, *Bull.*, 1971, p. 289).

Le même principe s'applique en matière d'accidents du travail dans le secteur public.

4.

En l'espèce, la Cour du travail considère qu'il n'est nullement établi que le « syndrome de stress post-traumatique – alopécie – séquelle d'anxiété » retenu par le Docteur FEFER entraîne une diminution de la capacité de travail de

Monsieur F ou de sa position concurrentielle sur le marché général du travail.

L'expert motive son évaluation du taux d'IPP de la manière suivante :

« Le 30/03/05, au travail, il [Monsieur F] est intervenu dans une altercation entre un homme, une femme et son enfant. Il s'est fait agresser violemment, a reçu des coups. La police est intervenue. Sonné et présentant des contusions, il a été vu à trois reprises par un psychologue de la Croix Rouge d'Uccle. Après trois semaines d'incapacité de travail, M. J.-Cl. F a repris son travail de nuit jusqu'au 01/11/2008, date de sa mise à la retraite. Il restait cependant inquiet et mal à l'aise.

Aujourd'hui, M. J.-Cl. F reste révolté par ce qu'il ressent comme une non-reconnaissance de ce qui lui est arrivé et comme une injustice.

Pendant notre entretien, M. J.-Cl. F est de bon contact et de bonne apparence, sans aucun laisser-aller. Il s'exprime clairement, sans réticence, de façon cohérente, sans aucun affect paranoïde, aucun signe psychotique. Son humeur n'est en rien dépressive. Il est uniquement un peu anxieux. Il raconte que depuis 2005, il est devenu plus prudent, plus soucieux de ne pas attirer trop l'attention, sans manifestation phobique cependant. Il ne se plaint ni de céphalées, ni de troubles du sommeil. Il n'a plus de suivi psychologique.

L'examen psychologique effectué les 6 et 7/10/11 par J. De Mol, psychologue, confirme l'examen clinique et met en évidence une légère anxiété résiduelle liée au stress post-traumatique et à la structure de personnalité fragile et anxieuse, aménagée sur un mode caractériel. Ces constatations rejoignent, me semble-t-il, les conclusions du Dr G. Bauherz du 31/03/09, à savoir une incapacité de travail de 100% du 30/03/05 au 19/04/05, et la persistance d'une incapacité permanente liée aux séquelles du stress post-traumatique qui peut être évaluée à 3%. ».

L'expertise médicale met donc en évidence : l'absence de troubles dépressifs, l'absence de troubles asthéniques, l'absence de phobie, l'absence de céphalées et l'absence de troubles du sommeil. L'expert signale également qu'il n'y a plus de suivi psychologique.

Répondant aux observations du Docteur COPPENS, médecin conseil de LA POSTE, qui estime que la reconnaissance d'une petite invalidité est sans répercussion économique, l'expert écrit :

« A mon sens, en effet, cette répercussion ne pourrait être que faible d'un point de vue purement économique, mais je crois que cette reconnaissance est symboliquement fort importante pour le moral de M. J.-Cl. F ».

Il apparaît, en conséquence, que la symptomatologie retenue ne s'accompagne d'aucune perte de capacité économique et que le taux d'IPP de 3% octroyé à Monsieur F est, selon l'expert lui-même, destiné à réparer non pas un dommage matériel, mais bien un dommage moral résultant du sentiment d'injustice éprouvé face à la non-reconnaissance de ce qui est arrivé, ou une

simple invalidité (légère anxiété résiduelle, d'évolution favorable) sans répercussion sur le potentiel économique de l'intéressé.

Or ce type de dommage n'est pas couvert par la réparation forfaitaire prévue par la loi.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le taux de 3% proposé par l'expert au titre d'IPP ne se justifie pas.

Seule la période d'ITT du 30 mars 2005 au 19 avril 2005 est indemnisable.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Condamne LA POSTE à réparer le dommage résultant de l'accident du travail dont Monsieur Jean-Claude F a été victime le 30 mars 2005, sur les bases suivantes :

- incapacité temporaire totale du 30 mars 2005 au 19 avril 2005,
- consolidation des lésions le 20 avril 2005,

et ce, sous déduction des montants déjà acquittés par elle.

Dit pour droit qu'à partir du 20 avril 2005, date de la consolidation des lésions, il ne subsiste chez Monsieur Jean-Claude F aucune incapacité permanente partielle de travail.

Fixe le montant du salaire annuel de base à la date du 30 mars 2005 à 23.419,11 € à 100%, à l'index 138,01.

Dit que les frais et dépens de justice à l'égard de Monsieur Jean-Claude F sont dus par LA POSTE, de même que les frais d'expertise, dont le coût s'élève à 516,85 Euros (frais et honoraires de l'expert BAUHERZ) et à 671,27 Euros (frais et honoraires de l'expert FEFER), montants déjà taxés et rendus exécutoires à charge de LA POSTE.

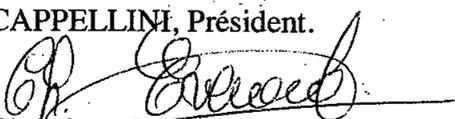
Condamne LA POSTE à payer à l'appelant les dépens des deux instances, liquidés à ce jour à la somme de 0 €.

Ainsi arrêté par :

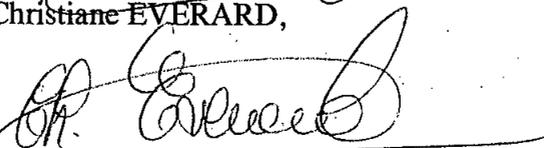
Loretta CAPPELLINI, président,
Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,
Antoine HARMANT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier

Monsieur Luc MILLET, Conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

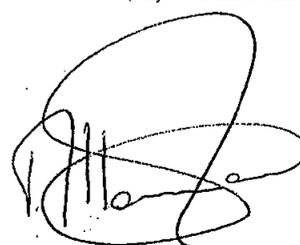
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur Antoine HARMANT, Conseiller social au titre d'ouvrier, et Madame L. CAPPELLINI, Président.



Christiane EVERARD,



Christiane EVERARD,



Antoine HARMANT,

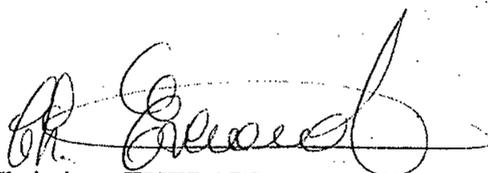
Luc MILLET,



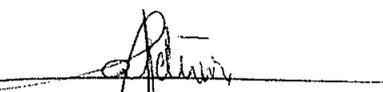
Loretta CAPPELLINI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 mars 2013, où étaient présents:

Loretta CAPPELLINI, président,
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Loretta CAPPELLINI,